



**Délibération n°32/CT/2025 du 31/03/2025 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°31/CT/2025 du 31 mars 2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** la délibération n°15/CT/2025 du 17 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2025 de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°29/CT/2025 du 31 mars 2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU** la délibération n°28/CT/2025 du 31 mars 2025 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire ;

**Considérant** que le vote du budget doit, en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, être adopté avant le 31 mars de l'exercice ;

**Considérant** que pour suivre toute compétence d'un service public administratif, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, créer un budget, alors soumis à l'instruction budgétaire de la collectivité de rattachement ;

**Considérant** que le budget annexe de la restauration scolaire a été créé par délibération n°08/CT/12 du 19 mars 2012 ;

**Considérant** que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

**Considérant** le résultat de clôture du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

ADOpte

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 arrêté de la manière suivante :

|                           | DEPENSES           | RECETTES           |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| Section de fonctionnement | 72 724 080         | 72 724 080         |
| Section d'investissement  | 100 876 072        | 100 876 072        |
| <b>Total</b>              | <b>173 600 152</b> | <b>173 600 152</b> |

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.